



Calcul de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés (années d'imposition 2019 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si votre société avait un **établissement stable** (selon l'article 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral) en Nouvelle-Écosse et a gagné un revenu imposable durant l'année en Nouvelle-Écosse et dans sa zone extracôtière.
- Cette annexe n'est qu'une feuille de travail. Vous n'avez pas à la joindre à votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Revenu assujéti aux taux d'imposition inférieur et supérieur de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière.

Revenu imposable pour la Nouvelle-Écosse Remarque 1 1A

Revenu admissible au taux d'imposition inférieur de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière :

Ligne 400 de la déclaration T2 1B

Ligne 405 de la déclaration T2 1C

Ligne 427 ou 428 de la déclaration T2 Remarque 2 1D

Le moins élevé des montants 1B, 1C ou 1D 1E

Montant 1E _____ × $\frac{\text{Revenu imposable pour la Nouvelle-Écosse } \small{Remarque 1}}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces } \small{Remarque 3}}$ = 1F

Revenu assujéti au taux d'imposition supérieur de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière
(montant 1A moins montant 1F) 1G

Remarque 1 Si votre société avait un établissement stable seulement en Nouvelle-Écosse ou dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le total des revenus imposables attribués aux deux administrations en Nouvelle-Écosse (la province et sa zone extracôtière) figurant à la colonne F dans la section 1 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés.

Remarque 2 Si votre année d'imposition commence avant 2019, utilisez la ligne 427. Si votre année d'imposition commence après 2018, utilisez la ligne 428.

Remarque 3 Cela comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 2 – Impôt de la Nouvelle-Écosse avant les crédits et impôt de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Impôt au taux inférieur de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière :

Montant 1F _____ × 3 % 2A

Impôt au taux supérieur de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière :

Montant 1G _____ × 16 % 2B

Impôt de la Nouvelle-Écosse et de sa zone extracôtière (montant 2A plus montant 2B) 2C

Une seule administration

Si le revenu imposable est attribué seulement à la Nouvelle-Écosse ou à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et que votre société ne demande aucun crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse, inscrivez le montant 2C à la ligne 760 de la déclaration T2. Si la société demande un crédit, inscrivez le montant 2C à la ligne 215 ou 220 de l'annexe 5, selon le cas.

Administrations en Nouvelle-Écosse et dans sa zone extracôtière

Si votre société a un revenu imposable attribué à la Nouvelle-Écosse et à sa zone extracôtière, faites le calcul suivant :

Montant 2C _____ × $\frac{\text{Revenu imposable pour la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse}}{\text{Revenu imposable pour la Nouvelle-Écosse plus revenu imposable pour la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse}}$ = 2D

Impôt de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse – inscrivez le montant 2D à la ligne 220 de l'annexe 5.

Impôt de la Nouvelle-Écosse avant les crédits (montant 2C moins montant 2D) 2E

Inscrivez le montant 2E à la ligne 215 de l'annexe 5.